

Procès-verbal de la Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue le mercredi 10 janvier 2018 à la Salle du conseil de Lac-Sainte-Marie à compter de 19h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur le maire Gary Lachapelle.

Sont présents :

Monsieur le conseiller Richard Léveillé
Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen
Madame la conseillère Denise Soucy
Madame la conseillère Françoise Lafrenière
Madame la conseillère Louise Robert
Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau

Sont aussi présents :

Monsieur le directeur général Yvon Blanchard
Madame l'adjointe exécutive Andrée Bertrand

Citoyens

Monsieur Stanley Christensen Monsieur Paul Grondin

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur le maire Gary Lachapelle déclare la séance ouverte.

2018-01-001 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-002 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 décembre 2017

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-003 Rapport d'incendie de novembre 2017

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter le rapport mensuel du mois de décembre 2017 tel que présenté par Monsieur le directeur du service d'incendie Marc Barbe.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-004 Adoption du Règlement # 2018-01-001 modifiant le Règlement no 93-05-001 relatif à l'émission des permis et certificats afin d'intégrer des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral ainsi que du bassin versant du lac Heney conformément aux règlements de contrôle intérimaire no 98-105 et no 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le Règlement # 2018-01-001 modifiant le Règlement no 93-05-001 relatif à l'émission des permis et certificats afin d'intégrer des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral ainsi que du bassin versant du lac Heney conformément aux règlements de contrôle intérimaire no 98-105 et no 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



La Municipalité de
Lac Sainte-Marie

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-001

Règlement # 2018-01-001 modifiant le Règlement no 93-05-001 relatif à l'émission des permis et certificats afin d'intégrer des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral ainsi que du bassin versant du lac Heney conformément aux règlements de contrôle intérimaire no 98-105 et no 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau

Attendu que le Règlement de contrôle intérimaire no 98-105 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, portant sur la protection du bassin versant du lac Heney et sur plusieurs dispositions d'urbanisme applicables à l'ensemble du territoire de la MRC, a été adopté le 18 mars 1998 puis est entré en vigueur le 6 mai 1998.

Attendu que le règlement de contrôle intérimaire no 2009-206 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, visant à établir des mesures de protection des eaux superficielles, de protection des rives et du littoral à l'ensemble du territoire municipalisé à l'exception du territoire du bassin versant du lac Heney, a été adopté le 16 juin 2009 puis est entré en vigueur le 21 août 2009.

Attendu que la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau n'a pas encore modifié son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions issues de ces deux règlements de contrôle intérimaire, et que par conséquent les municipalités n'ont pas été contraintes à ce jour de modifier leur réglementation d'urbanisme par voie de concordance.

Attendu que malgré ce qui précède, la municipalité de Lac-Sainte-Marie doit néanmoins appliquer sur son territoire les dispositions des deux règlements de contrôle intérimaire depuis leur entrée en vigueur.

Attendu qu'il est souhaitable de mettre à jour la réglementation d'urbanisme de la municipalité pour faciliter l'application de ces dispositions et assurer leur intégration harmonieuse avec les normes existantes.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu que le Conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie adopte le règlement numéro 2018-01-001 modifiant le règlement no 93-05-001 relatif à l'émission des permis et certificats en conformité avec les règlements de contrôle intérimaire susmentionnés et il est statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2 Autorisations préalables des interventions dans la rive et le littoral

Les chapitres VI et IX du règlement relatif à l'émission des permis et certificats sont modifiés afin de remplacer l'article 6.1 dans son ensemble et l'alinéa e) de l'article 9.1.

Ainsi, l'article 6.1 est remplacé par l'article suivant :

« 6.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Toute construction est interdite sur le territoire de la municipalité de Lac Ste-Marie sans l'obtention préalable d'un permis de construction émanant de l'inspecteur des bâtiments. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'interdiction s'applique à toute construction, transformation, agrandissement, addition ou modification d'un bâtiment ou partie de bâtiment. Un tel permis est également requis lors de la construction ou l'érection d'un ouvrage sur la rive ou le littoral d'un plan ou cours d'eau ainsi que lors de la construction ou l'érection d'un bâtiment temporaire, ou d'une piscine creusée ou hors-terre. »

L'alinéa e) de l'article 9.1 est, quant à lui, remplacé par l'alinéa suivant :

« e) tout travaux de stabilisation des berges, de déblai ou de remblai, de modification de la couverture végétale sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, toute intervention dans le littoral et tout travail de construction de quais; »

ARTICLE 3 Dispositions spécifiques relativement au captage d'eau souterraine

Le chapitre IX du règlement relatif à l'émission des permis et certificats est modifié de façon à ajouter, après le point f) de l'article 9.2, le point g) suivant :

- g) Toute installation de prélèvement d'eau souterraine doit au surplus être aménagée conformément aux conditions suivantes :
- 1) l'installation doit être située à une distance de 15m ou plus d'un système étanche de traitement des eaux usées;
 - 2) l'installation doit être située à une distance de 30m ou plus d'un système non étanche de traitement des eaux usées ou, si le puits est scellé conformément à l'article 19 du Q-2, r.35.2, à une distance de 15m ou plus d'un tel système;
 - 3) l'installation doit être située à une distance de 30m ou plus d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;
 - 4) le tubage utilisé pour un puits creusé par forage, excavation ou enfoncement doit excéder d'au moins 30cm la surface du sol telle qu'elle était avant les travaux;
 - 5) les joints de raccordement du tubage doivent être étanches.

Les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine. Les distances alors applicables sont déterminées par un professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées, en préparant notamment les plans et devis de l'installation et en supervisant les travaux d'aménagement de cette installation.

ARTICLE 4 Dispositions spécifiques relativement à certains travaux d'abattage d'arbres et de captage d'eau souterraine

Le chapitre IX du règlement relatif à l'émission des permis et certificats est modifié de façon à ajouter, après l'article 9.7, les articles 9.8, 9.8.1, 9.8.1.1, 9.8.1.2, 9.9, 9.9.1 et 9.9.1.1 suivants :

« 9.8 Certificat d'autorisation pour certains travaux d'abattage d'arbres »

9.8.1 Travaux assujettis

À l'intérieur du territoire délimité à l'article 11.2.1 du règlement de zonage, toute personne qui effectue l'abattage d'arbres dans une bande de 300 mètres d'un plan ou cours d'eau doit obtenir un certificat d'autorisation avant le début des opérations si les volumes de bois récoltés excèdent un volume de 2 mètres cubes par hectare multiplié par la superficie totale de l'emplacement situé exclusivement à l'intérieur de la bande de 300 mètres d'un plan ou cours d'eau.

9.8.1.1 Contenu de la demande

La demande de certificat d'autorisation d'abattage commercial d'arbres doit être présentée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour l'application du présent règlement. Cette demande de certificat doit être présentée par le propriétaire du fond de terre concerné par la demande ou par son fondé de pouvoir et doit comporter les renseignements suivants :

- un plan à l'échelle de la propriété visée démontrant la superficie du terrain devant faire l'objet d'une opération forestière et le type d'opération forestière de chacune des opérations sur le site;
- la date et la durée de l'exploitation forestière;
- les interventions qu'entrevoient le propriétaire ou l'exploitant forestier pour respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;

- le nom et l'adresse du propriétaire foncier et de l'exploitation forestière le cas échéant;
- la signature du propriétaire foncier et la date.

9.9 Certificat d'autorisation pour certains travaux de captage d'eau souterraine

9.9.1 Travaux assujettis

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute personne qui désire implanter un ouvrage de captage de l'eau souterraine, d'un débit quotidien supérieur à 50 mètres cubes d'eau, autorisé par l'article 5.1.13 du règlement de zonage, à l'exception des ouvrages reliés à un réseau public d'aqueduc, doit obtenir un certificat d'autorisation.

9.9.1.1 Contenu de la demande

La demande de certificat d'autorisation d'implantation d'ouvrage de captage de l'eau souterraine mentionnée à l'article précédent doit être présentée au fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

La demande de certificat d'autorisation doit comprendre les renseignements suivants :

- un plan à l'échelle de la propriété où devra être implanté un ouvrage de captage de l'eau souterraine comprenant sa superficie et démontrant les propriétés voisines immédiates;
 - un devis technique décrivant les installations de captage et la capacité quotidienne maximum de captage des eaux souterraines;
 - un document accompagné d'un plan à l'échelle démontrant que les articles 5.1.13, 5.1.13.1, 5.1.13.1.1 et 5.1.13.1.2 du règlement de zonage peuvent être respectées;
 - un document décrivant le but de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine;
 - le nom et l'adresse de l'exploitant de l'ouvrage de captage de l'eau souterraine ainsi que sa signature et la date de la signature.
- »

ARTICLE 5 Dispositions relatives aux sanctions au présent règlement

Le chapitre XII du règlement relatif à l'émission des permis et certificats est modifié afin de remplacer l'article 12.9 dans son ensemble.

Ainsi, l'article 12.9 est remplacé par l'article suivant :

« 12.9.1 Dispositions relatives aux sanctions au présent règlement »

Toute personne qui contrevient au présent règlement et commet une infraction est passible des pénalités suivantes :

1. si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1000\$ plus les frais pour chaque infraction;
2. si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2000\$ plus les frais pour chaque infraction.
3. en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 2000\$ plus les frais pour chaque infraction.
4. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000\$ et l'amende maximale est de 4000\$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue peut être imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

12.9.2 Abattage d'arbres fait en contravention

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition de ce règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500\$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100\$ et maximal de 200\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 500\$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5000\$ et maximal de 15000\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

12.9.2.1 Récidive

Les montants prévus au premier alinéa de l'article 12.9.2 sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Sainte-Marie, Québec, ce 10^e jour du mois de janvier 2018.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général

2018-01-005 Adoption du Règlement # 2018-01-002 relatif à un programme de revitalisation concernant l'octroi de crédits de taxes foncières pour la construction et la rénovation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'adopter le Règlement # 2018-01-002 relatif à un programme de revitalisation concernant l'octroi de crédits de taxes foncières pour la construction et la rénovation.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**La Municipalité de
Lac Sainte-Marie**

**MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Lac-Sainte-Marie**

RÈGLEMENT N° 2018-01-002

Règlement relatif à un programme de revitalisation concernant l'octroi de crédits de taxes foncières pour la construction et la rénovation.

Considérant que la municipalité souhaite adopter un programme de revitalisation afin de favoriser le développement économique et communautaire de la municipalité.

Considérant que l'objectif de ce programme est d'attirer et maintenir des populations résidentes et non résidentes et d'accroître à moyen terme les revenus de la municipalité.

Considérant qu'en vertu de l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie peut adopter un programme de revitalisation.

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 15 novembre 2017 à cet effet, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, avec le présent projet de règlement à l'appui.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*Programme de revitalisation concernant l'octroi de crédits de taxes foncières pour les constructions neuves et la rénovation*».

ARTICLE 2. DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE

Les secteurs retenus et identifiés comme admissibles à ce programme sont :

Secteur périmètre d'urbanisation (*village*) : les zones U-200 à U-214 inclusivement ;

Secteur du Mont Ste-Marie : les zones V-147-1, V147 et V152 ;

Ces secteurs sont identifiés au plan de zonage de la municipalité, portant les numéros 78260 et 78260-1, et représentant l'ensemble des zones formant le village de Lac-Sainte-Marie et le secteur bâti (*depuis plus de 20 ans*) du Mont Ste-Marie.

ARTICLE 3. ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

- a) Les personnes ou groupes de personnes susceptibles de bénéficier de l'application du présent règlement sont les propriétaires d'un immeuble situé dans une des zones identifiées à l'article 2 qui construisent ou rénovent un bâtiment selon les modalités du présent règlement.
- b) Le requérant doit avoir obtenu au préalable un permis de l'inspecteur municipal, responsable de l'émission des permis et des certificats.
- c) Les constructions ou rénovations dont le certificat d'évaluation aura été modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement sont admissibles audit programme d'octroi de crédits de taxes foncières.
- d) Le requérant doit signifier par écrit son intention de participer au programme de revitalisation au conseil municipal.
- e) L'évaluation municipale uniformisée ajoutée à l'immeuble, suite aux travaux, soit d'au moins 50,000.00 \$ lors d'une construction neuve et de 10,000.00 \$ pour la rénovation d'un bâtiment existant.
- f) L'usage du bâtiment doit être conforme à la réglementation en vigueur ou être protégé par des droits acquis.
- g) Les travaux ne peuvent pas débiter avant l'acceptation du projet et l'obtention du permis ou du certificat requis.
- h) Toutes les taxes foncières et autres tarifications échues doivent avoir été payées à l'égard de l'immeuble où est situé le bâtiment au moment du dépôt de la demande de participation audit programme d'octroi de crédits de taxes foncières.
- i) Le programme d'octroi de crédit de taxes foncières couvre la période suivante : du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021. Alors, les travaux débutent après le 1^{er} janvier 2018 et doivent être complétés au plus tard le 31 décembre 2021.
- j) Le crédit de taxe ne s'applique pas au nouveau propriétaire s'il y a vente de la propriété avant la fin du programme.
- k) Dans le cas d'une résidence, l'habitation doit être construite pour être votre résidence habituelle ou celle d'un de vos proches. Ceci doit être prouvé par des pièces d'identités valides en plus de l'adresse postale.
- l) Dans la cas d'un commerce, le commerce doit avoir pignon sur rue dans les zones applicables et doit demeurer ouvert pour la durée du programme.
- m) Le crédit de taxe ne s'applique pas à la construction ou rénovation de bâtiments accessoires, accessoires agricoles et dépendances.

ARTICLE 4. MONTANT DU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Dans l'application de ce règlement, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie accorde un octroi sous forme de crédit de taxes foncières représentant une valeur foncière de l'unité d'évaluation de l'immeuble, jusqu'à concurrence de 4,500.00 \$ sur une période de 3 ans.

Montant du crédit de taxes :

- 1^{ère} année 100% de la valeur de l'unité d'évaluation.
- 2^e année 50% de la valeur de l'unité d'évaluation.
- 3^e année 50% de la valeur de l'unité d'évaluation.

Le calcul de l'octroi est effectué sur 100% de la valeur ajoutée à la valeur foncière de l'unité d'évaluation avant les travaux de construction ou de rénovation.

Le crédit de taxe ne s'applique que sur la taxe foncière, non sur les taxes de services et autres.

ARTICLE 5. TRAVAUX ADMISSIBLES

Dans l'application du présent règlement, les constructions neuves ou les rénovations s'appliquent à des fins résidentielles ou commerciales ou à un usage mixte (*résidence et commerce*).

ARTICLE 6. PAIEMENT DE L'OCTROI

L'octroi est sous forme de crédit applicable suite à l'émission du compte de taxes aux dates exigibles de paiement soit les 31 mars, 31 mai, 31 juillet et 30 septembre de chaque année pendant 3 ans.

ARTICLE 5. CONTESTATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'un octroi sous forme de crédit de taxes foncières en vertu de ce règlement est contestée, l'octroi n'est versé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gary Lachapelle, maire

Yvon Blanchard, directeur général

Procédure légale d'adoption du présent règlement

Avis de motion donné le :	15 novembre 2017
Adoption du règlement le :	13 décembre 2017
Règlement publié le :	14 décembre 2017
Règlement en vigueur le :	1 ^{er} janvier 2018

Avis de motion

Je soussignée, Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen au siège # 1 de la municipalité de Lac-Sainte-Marie certifie, par la présente, du dépôt du projet de Règlement et que le Règlement # 2018-02-002 abrogeant le règlement # 200 relatif à la cueillette des ordures et du recyclage, sera déposé et présenté sous peu à une séance ultérieure du conseil pour adoption.

Madame Cheryl Sage-Christensen
Conseillère au siège # 1

2018-01-006 Mandat au directeur général afin de procéder à un appel d'offres quant à des services professionnels des huissiers de justice

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu de mandater le directeur général afin de procéder à un appel d'offres quant à des services professionnels des huissiers de justice.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-007 Journal des déboursés

Il est proposé par Monsieur le conseiller Richard Léveillé et il est résolu d'adopter les comptes de la période, portant les numéros 9029 à 9066 inclusivement pour un montant total de 60 421.64 \$

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-008 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes 49 à 52 au montant de 80 889.18 \$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-009 Adoption du Règlement # 2018-01-003 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Lac-Sainte-Marie – code d'éthique et de déontologie en matière municipale

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu d'adopter le Règlement # 2018-01-003 pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Lac-Sainte-Marie – code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**La Municipalité de
Lac Sainte-Marie
Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-003

RÈGLEMENT POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAC-SAINTE-MARIE – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010.

ATTENDU QUE le 11 août 2011 le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, demande que certaines modifications soient apportées audit règlement pour respecter l'article 7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie et l'article 6.3 dudit règlement.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2016, le projet de loi 83, une loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, c. 17).

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale.

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat.

ATTENDU Qu'à la séance ordinaire du conseil, tenue le 13 décembre 2017, Madame Françoise Lafrenière, conseillère municipale, a déposé un avis de motion accompagné d'un projet de règlement, informant la population, qu'un règlement portant le numéro 2018-01-003, « Pour édicter les normes applicables aux membres du Conseil municipal Code

d'éthique et de déontologie en matière municipale » serait déposé pour modifier celui portant le numéro 2016-08-001.

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu que ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie. Notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honnêteté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres, la loyauté envers la municipalité, l'équité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Lac Sainte-Marie. Les membres du Conseil doivent de plus préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie (MLSM).

ARTICLE 4– DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

- 5.1 Avantages : Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 5.2 Conflits d'intérêts : « Implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un élu, dans lequel l'élu possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités ».
- 5.3 Éthique : « L'éthique établit une série de comportement et un mode de pensée servant à discerner ce qui est moralement bien ou mal, juste ou injuste, dans un contexte particulier ».
- 5.4 Déontologie : « La déontologie porte plutôt sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques ».
- 5.5 Le tableau ci-dessous démontre la différence entre déontologie et éthique :

Déontologie	Éthique
-------------	---------

- Conduite balisée par des règles
- Distinction entre le tolérable et l'intolérable
- Obligation

Réponses aux questions :

- Est-ce que je peux ?
- Est-ce que je dois ?
- Conduite guidée par les valeurs et la culture

- Exercice d'un jugement responsable
- Décision raisonnée

Réponse à la question :

- Quelle est la meilleure chose à faire dans les circonstances ?
Une même fonction : réguler la conduite
- 5.6 Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
- 5.7 Personne morale : Société par actions

ARTICLE 6 : BUTS DU CODE

Avec le présent code, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie poursuit les buts suivants :

- 6.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la MLSM et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 6.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 6.3 Prévenir les conflits éthiques et s'ils en surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 6.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 7 : VALEURS DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

Tous les élus de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engagent à adhérer aux valeurs suivantes qui servent de guide et d'orientation pour la prise de décision et, de façon générale, pour leur conduite en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

7.1 L'intégrité

Tout membre valorise l'intégrité, l'honnêteté, la rigueur et la justice.

7.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement. Il réfléchit avant d'agir et se prépare à l'avance dans le cadre de ses fonctions. Il fait tout en son possible pour préserver les apparences et favoriser la transparence.

7.3 Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens

Sans le respect, aucune confiance ne peut naître, alors tout membre favorise le respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, soient par ses actes, son langage, son comportement, ses façons d'agir et d'intervenir. Il s'engage également à respecter la confidentialité des huis clos.

7.4 La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité et non son intérêt personnel ou celui de ses proches.

7.5 La recherche de l'équité

Ayant le courage de faire ce qui est juste, l'élu traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

7.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. Il ne se laisse pas

influencer indûment par qui que ce soit et est fidèle à sa parole. Il assure, en toutes circonstances la saine gestion des fonds publiques.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONDUITE

8.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MLSM.

8.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil pourrait influencer son indépendance de jugement dans la prise de décision et dans l'exercice de ses fonctions.
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E 2.2).
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

8.3 Conflits d'intérêts

8.3.1 Tout membre du Conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit régler cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

8.3.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.3.7.

8.3.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

8.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée (ou visé par l'article 8.3.5) doit, lorsque sa valeur excède cent dollars (200 \$), faire l'objet, dans les trente jours (30) de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations et les dépose aux autres membres du conseil à la prochaine séance ordinaire, ainsi qu'un extrait du registre lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

Dépendamment du type de don et la valeur, le conseil pourrait décider (collectivement) la façon dont le don en question pourrait être disposé, p.ex. L'offrir à une œuvre de charité, faire un tirage auprès des employés, ou simplement permettre au conseiller en question de garder ledit don.

8.3.6 Par contre, il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa

valeur ou son origine, qui pourrait influencer son indépendance de jugement dans la prise de décision à la table du conseil, dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité de quelque façon.

- 8.3.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 8.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote.
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal.
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- 8.3.8 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la

première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

8.3.9 En toutes circonstances, le membre du conseil se doit d'agir avec transparence, de façon raisonnable et encadrer la situation.

8.3.10 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

8.3.11 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

8.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 8.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8.5 – Devoir de discrétion :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.6 Après-mandat :

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

8.7 Abus de confiance et malversation :

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

8.8 Financement politique :

Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 9 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

9.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande sera décidée par l'ensemble du conseil municipal.

2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission Municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.

- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 8.1.
- 4) La suspension du membre pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- 9.2 Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 : REVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 11 : CONCLUSION

Il est fondamental que les citoyens et les villégiateurs ainsi que les employés et toutes personnes faisant affaire avec la Municipalité de Lac-Sainte-Marie aient confiance dans une administration efficace, efficiente, économique et éthique. Il relève de l'élu de « développer une sensibilité à l'éthique, une meilleure connaissance des enjeux sous-jacents et une application au quotidien. » Il relève également de l'élu de préserver la transparence et les apparences.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général/Secrétaire-
Trésorier

2018-01-010 Adoption du Règlement # 2018-01-004 – Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'adopter le Règlement # 2018-01-004 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

Règlement N° 2018-01-004

**Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la
Municipalité de Lac-Sainte-Marie**

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux.

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1^{er} mars suivant les élections municipales.

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 décembre 2018, accompagné d'un projet de règlement.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'abroger le Règlement # 2016-08-002 et d'adopter le Règlement # 2018-01-004 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est « Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie ».

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui pré suppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- b) toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- a) Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelques avantages que ce soit en échange d'une prise de position.

5.5 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.6 Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois (3) conditions suivantes :

- A. il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- B. il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- C. il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la direction générale.

5.7 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.8 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.10 Financement politique

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la

conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : Mécanisme de prévention

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

ARTICLE 7 : Manquement et sanction

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 8 : Autre code d'éthique et de déontologie

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en date du 10 janvier août 2018.

Gary Lachapelle,
Maire

Yvon Blanchard, directeur général

2018-01-011 Adoption du Règlement # 2018-01-005 – Publication des avis publics municipaux sur internet

Il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et il est résolu d'adopter le Règlement # 2018-01-005 portant sur la publication des avis publics municipaux sur internet.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau**

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01-005 – CONCERNANT LA
PUBLICATION DES AVIS PUBLICS MUNICIPAUX SUR INTERNET**

Considérant que selon l'article 433.1 du Code municipal la municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet.

Considérant que le projet de loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité a modifié le Code municipal afin d'augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs.

Considérant qu'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans social et économique.

Considérant que les délais entre la rédaction des avis publics et leur parution/diffusion dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité peuvent être longs.

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil du 13 décembre 2017, accompagné d'un projet de règlement à cet effet.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Cheryl Sage-Christensen et il est résolu que le conseil adopte le Règlement 2018-01-005 concernant la publication des avis publics municipaux sur Internet.

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2:

Le conseil municipal diffuse l'information à partir de la publication des avis publics municipaux sur Internet à partir de son site web.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général

2018-01-012 Adoption du Règlement # 2018-01-006 – Pouvoir du maire de suspendre temporairement un employé en vertu de l'article 142.1 du Code municipal

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'adopter le Règlement # 2018-01-006 portant sur le Pouvoir du maire de suspendre temporairement un employé en vertu de l'article 142.1 du Code municipal.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT # 2018-01-006

Pouvoir du maire de suspendre un fonctionnaire

Objet :

Délégation au maire le pouvoir de suspendre temporairement un fonctionnaire jusqu'à la prochaine séance du conseil. (Article 142.1 du Code Municipal).

Attendu que le conseil municipal peut, par règlement, accorder au chef du conseil le droit de suspendre un fonctionnaire de la municipalité.

Attendu que le maire est responsable de l'administration politique et le directeur général est responsable de la gestion courante de la municipalité.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce conseil municipal, le 13 décembre 2017 par Madame la conseillère Françoise Lafrenière à l'effet que le présent règlement sera soumis pour adoption à une séance ultérieure.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Lac Sainte-Marie et il est, par le présent règlement numéro 2018-01-006 comme suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2:

Le conseil municipal accorde au chef du conseil le droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil. S'il se prévaut de ce droit, le chef doit en faire rapport au conseil lors de cette séance et exposer ses motifs par écrit.

Le fonctionnaire ou employé suspendu ne doit recevoir aucun traitement pour la période pendant laquelle il est suspendu, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le maire suppléant ne peut exercer ce pouvoir conféré au maire par les premier et deuxième alinéas du présent article.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Gary Lachapelle, maire

Yvon Blanchard, directeur général

2018-01-013 Don à la Maison Mathieu-Froment-Savoie pour souligner le passage de Monsieur René Laplante

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de verser un don de 100.00 \$ à la Maison Mathieu-Froment-Savoie pour souligner le passage de Monsieur René Laplante.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-014 Emploi Été Canada 2018 – Présentation des demandes d'aide financières 2018 du 19 décembre 2017 au 2 février 2018

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu de procéder à déposer une demande de financement pour la création de deux emplois d'été dans le cadre du Programme Emplois d'été Canada 2018 pour les étudiants qui prévoient retourner aux études lors de la prochaine année scolaire.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-015 Appui de la demande d'aide financière dans le cadre du Fonds du développement du sport et l'activité physique de Vélo LSM

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu d'appuyer le projet de Vélo MSM pour le développement de sentiers de vélo de montagne au Mont Ste-Marie afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-016 Demande d'aide financière dans le cadre du Fonds du développement du sport et l'activité physique pour le projet de jeux d'eaux de la municipalité de Lac-Sainte-Marie

Il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de déposer une demande d'aide financière pour le projet de la municipalité de Lac-Sainte-Marie pour l'aménagement de jeux d'eau afin que cette dernière puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-017 Adhésion à la Chambre de commerce de Maniwaki et la Vallée-de-la-Gatineau

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu d'adhérer à la Chambre de commerce de Maniwaki et la Vallée-de-la-Gatineau pour permettre de développer des relations, d'augmenter notre visibilité et créer de nouvelles occasions d'affaires dans le sud de la région et ce, au montant de 159.50 \$ à partir du poste budgétaire # 02-13000-494.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-018 Protocole d'entente avec l'Association des motoneigistes de l'Outaouais –Renouvellement du droit de passage 2017-2018

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de signer le protocole d'entente de droit de passage sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie avec l'Association des motoneigistes de l'Outaouais pendant la saison hivernale 2017-2018 sur les chemins suivants :

- Chemin Sage
- Chemin Ryanville
- Chemin du Lac Brochet
- Chemin Trans-Outaouais
- Chemin du Lac-Sainte-Marie
- Rue des Mèlèzes
- Rue des Pommiers

Autoriser le maire, Monsieur Gary Lachapelle, et le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, ledit protocole d'entente.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-019 Contrat d'assurances collectives - achat regroupé - solution UMQ - regroupement Québec-Beauce-Portneuf-Mauricie et Laurentides-Outaouais

Attendu que conformément à la Loi sur les cités / au Code municipal et à la Solution UMQ, la municipalité de Lac-Sainte-Marie et ce conseil souhaitent autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période 2019-2023.

Attendu que Mallette Actuaire Inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, suite à un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ.

Attendu que la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaire Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %.

Attendu que la municipalité de Lac-Sainte-Marie souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette Actuaire Inc. en conséquence ;

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu :

Que le préambule fait partie intégrante des présentes comme si réitéré au long ;

Que ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la municipalité.

Que l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans.

Que la municipalité de Lac-Sainte-Marie mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer suite à l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels.

Que la municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la municipalité au consultant Mallette Actuaire Inc., dont la municipalité joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, suite à un appel d'offres public.

Que la municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé suite à l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-020 Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune – Volet 1 du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Considérant que le Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports vise à renforcer la sécurité dans la pratique des véhicules hors route (VHR), la pérennité des sentiers VHR et le respect de la faune et des habitats fauniques lors de cette pratique.

Considérant que ce programme est normé et compte deux volets : le volet I : Infrastructures, et le volet II : Protection de la faune et des habitats fauniques.

Considérant que le Volet I vise à soutenir la réalisation d'études, de plans et devis, de travaux sur les sentiers de VHR où les lieux de passage hors sentiers, la tenue d'événements et de formations axés sur la sécurité en VHR, ainsi que l'acquisition de matériel dans le but d'atteindre l'un des objectifs suivants :

- renforcer une pratique sécuritaire du VHR;
- pérenniser le réseau de sentiers;
- réduire les inconvénients de voisinage liés à la pratique du VHR;
- réparer les dommages causés aux sentiers par des intempéries, des situations exceptionnelles ou la pratique assidue du VHR.

Considérant que le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a avisé la municipalité de sa position à l'égard de la circulation des VHR sur les emprises routières qu'il entretient et qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, il interdira aux VHR de les emprunter.

Considérant que la municipalité souhaite ajouter une passerelle au pont vert au-dessus de la rivière Gatineau en raison de l'étroitesse de celui-ci pour que les usagers de VHR puissent traverser en toute sécurité en tout temps.

Considérant que la municipalité contractera un service de génie civil de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau afin de réaliser un plan et devis pour la construction d'une structure longeant le pont actuel.

Par conséquent, il est proposé par Madame la conseillère Françoise Lafrenière et il est résolu de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux véhicules hors route – Infrastructures et protection de la faune – Volet 1 du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports avant le 19 janvier 2018.

Transmettre une copie de la présente résolution pour appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, à la municipalité de Kazabazua et à Madame Stéphanie Vallée, députée de Gatineau, Ministre de la Justice et Ministre responsable de la région de l'Outaouais.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-021 Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau 2018-2019

Il est proposé par Madame la conseillère Denise Soucy et il est résolu de soumettre une demande au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie dans le cadre du Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau 2018-2019.

Autoriser le maire, Monsieur Gary Lachapelle, et le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer, pour et au nom de la municipalité, toute documentation relative à ladite demande.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-022 Futurs événements de la Chambre de commerce de Maniwaki et la Vallée-de-la-Gatineau

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu qu'une demande soit faite à la Chambre de commerce de Maniwaki et la Vallée-de-la-Gatineau quant à l'organisation de ses futurs événements se tiennent à Lac-Sainte-Marie, notamment la prochaine édition de la Foire gourmande et le tournoi de golf annuel.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Note au procès-verbal

Les sujets discutés, durant la parole aux contribuables, seront notés par le secrétaire d'assemblée et déposés au dossier de la séance.

2018-01-023 Augmentation de la marge de crédit auprès de la Caisse Populaire Desjardins de Gracefield

Il est proposé par Madame la conseillère Louise Robert et il est résolu que le directeur général convienne avec la Caisse Populaire Desjardins de Gracefield d'un ajout à la marge de crédit de l'ordre d'un 1 000 000.00 \$ pour un total de 2 000 000.00 \$.

Autoriser le Maire, Monsieur Gary Lachapelle, ainsi que le directeur général, Monsieur Yvon Blanchard, à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie tous les documents relatifs à cet emprunt temporaire.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-01-024 Clôture de la séance

Il est proposé par Madame la conseillère Charlie-Ann Dubeau et il est résolu de clore la séance. La séance est levée à 19h40.

Gary Lachapelle,
Maire

Yvon Blanchard,
Secrétaire-trésorier